



DIRECTIVE

SUBVENTION POUR DES PERSONNES AYANT OBTENU UN CERTIFICAT INTERMÉDIAIRE SUR LA VOIE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL FÉDÉRAL

1. La présente directive se base sur les articles 2 et 3 de la loi sur le fonds (RSN 414.111 – ci-après la loi) et sur les articles 11, al. 1 et 21 du règlement d'exécution de cette loi (RSN 414.111.0 – ci-après le règlement).
2. **¹En fonction des moyens à disposition et sur demande**, le FFPP peut participer aux frais d'écolage, d'inscription et d'examen des personnes ayant réussi un certificat servant d'étape intermédiaire à l'obtention d'un brevet ou diplôme fédéral ; ledit certificat doit être agréé dans une liste tenue à jour par le Conseil de direction et publiée à l'adresse www.ne.ch/ffpp, rubrique « Formulaires pour soutiens individuels ».
¹Si une demande se réfère à un certificat qui n'est pas mentionné dans la liste, ladite demande tient lieu de requête au Conseil de direction afin qu'il se prononce sur une éventuelle prise en considération de la formation en question ; une telle requête peut aussi provenir directement de l'organisateur des cours.
3. Le fonds intervient selon les modalités suivantes :
 - a) Le certificat doit sanctionner une fin de formation et avoir une valeur intrinsèque. La formation en question doit pouvoir être effectuée indépendamment du brevet ou diplôme fédéral. Les attestations de modules ne sont pas considérées comme certificats intermédiaires.
 - b) La participation se monte au tiers des frais d'écolage, d'inscription et d'examen, mais au maximum à CHF 2'000.00.
 - c) Le/la candidat-e doit avoir obtenu le certificat.
 - d) En cas d'échec, aucune participation ne pourra être octroyée. En cas de répétition de l'examen, la demande devra être faite après obtention du certificat.
 - e) La personne concernée doit pouvoir faire état, durant le temps d'études considéré, d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel ; le paiement par l'employeur de la contribution au FFPP pour l'employé-e est déterminant.
 - f) Aucune participation ne sera versée aux candidat-e-s ayant suivi une formation pour laquelle est déjà attribuée une subvention du FFPP.
 - g) Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999 – RSN 601.8).
4. La demande doit être adressée à l'administration du fonds, au moyen du formulaire ad-hoc, **au plus tard dans les 12 mois** après l'obtention du certificat (la date du certificat fait foi). Les indications suivantes doivent figurer sur la demande :
 - a) Les nom(s), prénom(s) et date de naissance de l'apprenant-e ayant suivi la formation.
 - b) Le nom et l'adresse de l'employeur.
 - c) La désignation de la formation (référence à la liste publiée par le Conseil de direction ou titre du certificat décerné dans le cas où ce dernier n'y serait pas encore mentionné).
 - d) L'adresse de paiement (IBAN du compte bancaire ou postal).
 - e) Les éventuelles subventions et participations des associations professionnelles ou de l'employeur.
5. Les indications et/ou documents suivants doivent être obligatoirement joints à la demande :
 - a) Preuve de la réussite de l'examen.
 - b) Les dates de début et de fin de formation, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur des cours.
 - c) Une attestation de l'employeur.
 - d) Copies des factures relatives aux frais d'écolage, d'inscription et d'examen.
6. La participation est payée directement à la personne en formation, à l'exclusion de l'employeur ou de toute autre institution. L'administration du Fonds fera parvenir une copie de la décision à l'employeur.
7. S'il manque une ou plusieurs pièces (cf. chiffre 5) à une demande, cette dernière tombe en déchéance en cas d'absence de réponse du demandeur après trois ans à dater du dernier courrier de l'administration du fonds.
8. Les décisions du Conseil de direction du Fonds peuvent faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du Département de l'éducation et de la famille (art. 14 de la loi et art. 32 du règlement).
9. La présente directive entre en vigueur immédiatement et abroge la directive du 22 février 2019.

Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ffpp.ch

Colombier, le 24 janvier 2022

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction